

Le cadre juridique

Règlement sanitaire départemental : Le RSD (article 64.1) fixe des valeurs de concentration des polluants à ne pas dépasser dans les locaux autres que d'habitation : la teneur en CO₂ ne doit pas dépasser 1000 ppm (partie par million). Le Code du Travail abaisse ce seuil à 800 ppm sur recommandation du Haut Conseil de la Santé Publique dans le cadre du protocole national de lutte et de prévention contre le Covid.

NB : les établissements recevant du public sensible (présence de mineurs, petite enfance, personnes fragiles/âgées/handicapées) ont déjà du réaliser cette évaluation dans le cadre de la qualité de l'air intérieur (selon décret du 17 août 2015).

Code de l'Habitation et de la Construction : l'article 153-1 introduit la notion que les bâtiments nouveaux doivent être conçus, construits et entretenus en préservant la qualité de l'air intérieur. La réglementation environnementale 2020 (RT2020) devrait également introduire cette notion de qualité de l'air en plus des performances énergétiques.

L'objectif de notre mission

Notre mission consiste à réaliser des mesures de concentration en CO₂ dans les locaux de travail et les autres établissements recevant du public (autres que les établissements recevant du public sensible).

Elle permet au propriétaire du bâtiment et au chef d'établissement de respecter leur obligation de surveillance de la concentration en CO₂ aux fins d'améliorer la qualité de l'air respiré par le public, les usagers et le personnel dans ces locaux, ainsi que de limiter la circulation du virus Sras-Cov-2 dans les espaces clos en cas d'insuffisance de ventilation.

Le déroulement de la mission

Dans le cadre de cette mission, nous réalisons, en collaboration avec le client :

- La définition des locaux nécessitant une mesure de CO₂;
- Le relevé sur site des conditions d'aération et de ventilation des locaux;
- La réalisation d'une première mesure en temps réel avec le détecteur-capteur dans chaque local;
- L'identification des locaux avec des mesures directes au-delà de 800 ppm;
- Le relevé des locaux sur croquis et/ou tableaux avec les mesures directes observées;
- La pose du détecteur-capteur dans le local pour mesurer en continu sur une période à définir avec l'exploitant;
- La récupération de l'appareil et l'extraction des relevés des concentrations CO₂ en ppm sur la période;
- L'intégration des courbes de mesure dans le rapport final avec qualification des seuils de risques relevés.

Matériel : détecteur-capteur portable pour mesurer le CO₂

